

**AVIS RENDU PAR LE HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES**  
**EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup> – 5 du décret du 12 août 1969**  
sur une saisine du Président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes

**1. *Objet de la saisine***

L'Agence des participations de l'Etat a décidé, dans le cadre de son obligation légale de présenter des comptes combinés des entreprises dans lesquelles l'Etat détient des participations, de lancer des appels d'offres en vue :

- du recrutement d'un assistant pour la maîtrise d'ouvrage de la combinaison des comptes,
- de l'établissement de ces comptes combinés.

Informé de ces appels d'offres, le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a saisi le 5 janvier 2005, le Haut Conseil du commissariat aux comptes, en application de l'article 1er-5 du décret du 12 août 1969.

La saisine tend à recueillir l'avis du Haut Conseil sur la possibilité pour les commissaires aux comptes d'entreprises entrant dans la combinaison des comptes de l'Agence de participation de l'Etat, ou un membre du réseau auquel ils appartiennent, de pouvoir répondre à ces appels d'offres.

Selon ses propres termes, la Compagnie nationale sollicite le Haut conseil du commissariat aux comptes, afin de connaître l'appréciation qu'il porte « *sur l'application des dispositions légales et particulièrement déontologiques, en regard de la situation particulière de l'Etat et d'autre part sur la possibilité ou non pour un commissaire aux comptes ou un membre de son réseau d'établir ou de valider des comptes combinés d'une entité détenant une participation dans une personne dont il est commissaire aux comptes.*

**2. *Analyse de la saisine et méthodologie retenue***

L'analyse de cette saisine conduit le Haut conseil du commissariat aux comptes à répondre à la question de savoir si un commissaire aux comptes d'une personne contrôlée par l'Etat, ou un membre du réseau auquel il appartient, peut répondre favorablement aux appels d'offres susmentionnés sans enfreindre les dispositions légales en vigueur, ni les avis du Haut conseil du commissariat aux comptes relatifs à l'indépendance et à la déontologie des commissaires aux comptes.

Lors de la séance du 17 février 2005, le Haut conseil du commissariat aux comptes a délibéré sur cette saisine, après avoir entendu le rapport de la commission juridique, saisie par la présidente du Haut conseil du commissariat aux comptes conformément à l'article 15 de son règlement intérieur.

### **3. Avis**

Le Haut Conseil arrête l'avis suivant :

1° Les dispositions des paragraphes I, alinéa 2 et II, alinéa 1er, de l'article L.822-11 du Code de commerce sont applicables au commissaire aux comptes d'une personne contrôlée par l'Etat ;

2° Un commissaire aux comptes d'une personne contrôlée par l'Etat ne peut fournir à l'Etat les services décrits dans les appels d'offres susmentionnés lancés par l'Agence des participations de l'Etat ;

3° La fourniture par un membre du réseau auquel appartient le commissaire aux comptes d'une personne contrôlée par l'Etat, des services décrits dans les appels d'offres susmentionnés lancés par l'Agence des participations de l'Etat, serait de nature à placer le commissaire aux comptes dans une situation d'incompatibilité.

***Christine THIN***  
***Président***

***Annexe jointe : rapport de la Commission juridique***